



DECISION N°2024DM05

Objet : Occupation précaire d'un logement d'urgence de type studio situé 6 rue Ambroise PARÉ

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT la nécessité de mise en œuvre d'un dispositif municipal de «logements intermédiaires d'urgence» afin d'accueillir pour une période contractuellement définie, des ménages victimes de rupture par rapport au logement et se trouvant dans une situation les plaçant dans l'impossibilité subite de se loger par leurs propres moyens,

CONSIDERANT que ce dispositif peut concerner toute personne ou famille pour laquelle des perspectives de relogement peuvent être réellement envisagées à court et à moyen terme,

CONSIDERANT la prégnance de l'urgence de la situation,

DÉCIDE

DE METTRE à disposition de _____ le logement type studio situé, 6, rue A. PARÉ à LA VILLE DU BOIS, moyennant le paiement d'une redevance fixée à 250€.

PRECISE que les lieux sont mis à disposition à titre précaire et révocable, à usage exclusif d'habitation, pour une durée de 6 mois, renouvelable, par reconduction expresse, pour une période de 6 mois et à la seule initiative de la commune,

PRECISE que cette occupation fait l'objet d'une convention fixant les conditions, droits et obligations de la commune et des occupants,

PRECISE que les recettes perçues seront imputées à l'article 752 au budget communal,

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 26 janvier 2024

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

